

assurances professionnelles

conditions spéciales responsabilité civile des prestataires de services informatiques



tout ce que vous devez savoir
août 2014

d'Assurance / **nei erfannen**



Sommaire

section	page	contenu
Responsabilité civile des prestataires de services informatiques	2	
	2	Définitions
	3	Objet et étendue de la garantie
	3	Montants garantis et limites d'engagement
	3	Garanties complémentaires
	3	Etendue territoriale
	4	Indexation
	4	Exclusions
	5	Franchises

Responsabilité civile des prestataires de services en informatique

Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

1 Définitions

Pour l'application des présentes Conditions Spéciales, il faut entendre par :

1.1 Assuré

- le preneur d'assurance, c'est-à-dire, celui qui souscrit le contrat et à qui incombe le paiement de la prime,
- les associés du preneur d'assurance,
- les gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
- les stagiaires et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions au service du preneur d'assurance,
- par extension, peut être assurée toute autre personne (ou société) dont le nom est repris aux Conditions Particulières.

En cas de pluralités d'assurés, ceux-ci sont considérés comme **tiers** pour les dommages matériels autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

1.2 Tiers

Toute personne autre que :

- L'**Assuré** tel qu'il est défini aux conditions particulières;
- son conjoint ou partenaire
- les membres de la famille de l'**Assuré** et de son conjoint ou partenaire, vivant habituellement sous le toit de l'**Assuré** responsable.
- les associés, gérants et préposés ou ceux de l'**Assuré** responsable, dans le cours de leurs activités professionnelles.
- les stagiaires et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions au service du preneur d'assurance.

1.3 Période de garantie

La garantie s'applique aux demandes en réparation, formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la **Compagnie**, introduites pour un dommage survenu pendant la période de validité du contrat et pour autant que le fait générateur étant à la base du dommage se situe lui aussi dans la période de validité du contrat. La garantie est également accordée alors même que la demande en réparation serait formulée après l'expiration du contrat, mais en tout état de cause, dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurance.

2 Objet et étendue de la garantie

La **Compagnie** assure la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle qui peut incomber à l'**Assuré** en raison de dommages de toute nature causés à des **tiers** et résultant d'erreurs, omissions ou négligences commises par lui, en sa qualité de prestataire de services en informatique dans le cadre des activités décrites aux Conditions Particulières.

La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la **Compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue, résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

Il est précisé que l'objet du présent contrat est de garantir le preneur d'assurance pour des prestations d'ordre intellectuel faisant l'objet de missions confiées à l'**Assuré** dans le cadre de ses activités de prestataire de services en informatique telles qu'elles sont décrites aux Conditions particulières.

3 Montants garantis et limites d'engagement

La **Compagnie** accorde sa garantie, par sinistre, tant pour l'indemnité due en principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par l'**Assuré** et à concurrence des sommes stipulées aux Conditions Particulières.

Lorsque l'**Assuré** effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la **Compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

4 Garanties complémentaires

Sont couverts sans surprime :

Sans préjudice des exclusions prévues au point 7 ci-après, la garantie est étendue au remboursement des frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la remise en état des documents, fichiers, bandes, disques et supports perdus, volés, détruits ou détériorés lorsque cette reconstitution ou remise en état ne peut être effectuée que par un **tiers** et fait suite à un sinistre couvert.

5 Etendue territoriale

L'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis au Grand Duché de Luxembourg et couvre les demandes en réparation formulées dans le monde entier du fait de cette activité à l'exception de celles introduites aux USA/CANADA ou résultant de prestations effectuées ou destinées hors des pays membres de l'Union Européenne et de la Suisse.

6 Indexation

La prime, les capitaux et les franchises sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation établi par le STATEC et mentionné aux conditions particulières.

La variation se calcule selon le rapport existant entre :

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi trois mois avant l'échéance annuelle de la prime et
- l'indice de souscription.

7 Exclusions

Les exclusions des Conditions Générales sont d'application.

Sont en outre exclus de la garantie :

7.1 Les dommages causés intentionnellement par un assuré. Toutefois, si l'Assuré fautif n'est ni un organe, ni un préposé dirigeant ou un responsable technique, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif;

7.2 Les dommages causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit:

7.2.1 un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurés de l'entreprise que les conséquences dommageables de ce manquement étaient - suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière - presque inévitables, et notamment le non respect manifeste d'une procédure rigoureuse et institutionnalisée de back-up, la non utilisation consciente de la dernière version connue d'un programme anti-virus, la recommandation d'un matériel ne répondant manifestement pas aux besoins des clients;

7.2.2 Les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine;

7.2.3 L'acceptation et la réalisation d'une prestation, d'une mission ou d'un marché alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour effectuer cette prestation, cette mission ou ce marché, dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des tiers;

7.2.4 La non-soumission des méthodes préconisées ou utilisées à des vérifications préalables suffisantes, compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique;

La qualification de faute lourde n'est retenue que dans la mesure où elle est tolérée par le preneur d'assurance, ses organes, ses préposés dirigeants ou par les responsables techniques;

- 7.3 Les dommages résultant de la non restitution de fonds, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur;**
- 7.4 Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que les conséquences d'une rupture des négociations préalables à la signature d'une convention, le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger la prestation mal exécutée;**
- 7.5 Les réclamations relatives à des dépassements de devis ou de budget, à un manque de contrôles ou des erreurs dans les coûts ainsi que toute réclamation ayant pour objet des contestations ou retenues d'honoraires et de frais;**
- 7.6 Les responsabilités pouvant incomber aux sous-traitants, associés ou membres d'un consortium ou d'une association momentanée, travaillant en collaboration avec le preneur d'assurance;**
- 7.7 Les dommages résultant de l'utilisation de techniques expérimentales ou d'applications prototypes**
- 7.8 Les responsabilités trouvant leur source dans des prestations effectuées dans le domaine des plates-formes offshore ou de produits répondant à des normes offshore.**

8 Franchises

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée aux Conditions Particulières.

Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non dirigeant, prévus à l'article 7.1., la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500€ sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux Conditions Particulières.

Les franchises éventuellement applicables en cas de sinistre sont opposables aux personnes lésées.

La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise.

Pour plus de détails, contactez votre Agent AXA ou votre Courtier

Nous comprenons que la souscription d'une assurance soulève de nombreuses et légitimes questions.

“Ai-je choisi la bonne compagnie, m'a-t-on conseillé le bon produit, serai-je bien remboursé en cas de sinistre... en résumé, puis-je avoir confiance ?”...

Nous sommes convaincus que cette confiance doit se gagner jour après jour.

C'est pourquoi, chez AXA nous nous engageons à adopter en toutes circonstances les trois attitudes suivantes :

Être disponible, être attentionné, être fiable.

prévoyance
épargne
pension complémentaire
investissements & placements
multirisques habitation
déplacements & loisirs
santé
assurances professionnelles
corporate

(+352) 44 24 24-1

www.axa.lu